

Sommaire

A	comme...	Accès Activité sportive Agriculture Aide financière Arbre Articulation avec les autres lois Autorisation Avantage fiscal
B	comme...	Baignade Bassin
C	comme...	Camping caravanning Canalisation Capacité d'accueil Carrière Certificat d'urbanisme Chasse et pêche Chemin Chien Clôture

Comité de gestion
Commission départementale des sites
Commission supérieures des sites
Conséquence essentielle du classement
Critère de classement
Cueillette

D comme...

Débroussaillage
Déclaration de travaux
Défrichage
Dépliant d'information
Document d'orientations du site
Domaine skiable
Dossier

E comme...

Elevage
Enquête
Enseigne
Eolienne
Escalade

F comme...

Faune
Forêt
Fréquentation

G	comme...	Graffiti et autres dégradations Grotte
H	comme...	Habitation légère de loisirs Hydrologie, hydraulique
I	comme...	Indemnisation des propriétaires Infrastructure Installation temporaire
J	comme...	Juge
L	comme...	Label, logo Limite du site Lotissement
M	comme...	Mobil home Mobilier urbain ou touristique Monument historique Monument naturel

N	comme...	Natura 2000 Neige
O	comme...	Objectif du classement
P	comme...	Permis de construire, d'aménager, de démolir Piste forestière Plan local d'urbanisme Police des sites Poteau, pylône Pré-enseigne Propriété privée Publicité
Q	comme...	Question à poser ?
R	comme...	Randonnée Remembrement Remontée mécanique Réseau aérien Responsabilité Route

S	comme...	Signalétique Site inscrit Spéléologie Survol
T	comme...	Terrassement Texte de référence Travaux
U	comme...	Urgence
V	comme...	Véhicule à moteur Vélo Voirie, espace public
X	comme...	Xylographe

Y comme...

Y a-t'il un intérêt économique au classement ?

Z comme...

Zonage

Accès

Certains sites classés sont ouverts au public, d'autres non (qu'il s'agisse d'une propriété publique ou privée). Le classement n'impose pas l'ouverture au public. Toutefois, l'ouverture au public peut être une condition requise pour bénéficier de certains avantages fiscaux.

Voir également : **Avantage fiscal**

Activité sportive

La législation sur les sites classés ne régleme nte pas les pratiques ou manifestations sportives, si ces activités ne modifient pas l'état ou l'aspect du site.

Les aménagements rendus éventuellement nécessaires, directement ou indirectement, par des activités ou des manifestations sportives doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du ministre chargé des sites ou du préfet du département (selon la nature des aménagements) : parking, piste, via ferrata, ponton, clôture, etc.

Voir également : **Installation provisoire**

Publicité

Travaux

Agriculture

Le maintien de l'agriculture ou de la viticulture est souhaitable en site classé, la déprise agricole conduisant souvent à une dégradation ou à une « fermeture » des paysages, notamment en zone de montagne. Le classement du site contribue à la pérennité des activités agricoles en limitant les risques de spéculation foncière.

L'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien normal des constructions agricoles ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site ne sont soumis à aucune formalité au titre du site classé : ils continuent à se dérouler librement.

Les travaux liés à l'exploitation agricole qui ont pour effet de modifier l'état ou l'aspect du site (comme le défrichage, la construction d'un nouveau bâtiment agricole...) sont soumis à autorisation spéciale, délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet du département selon la nature des travaux.

La circulaire MATE/DNP du 20 octobre 2000 précise que « les activités dont les effets passés et présents confèrent au site son caractère et contribuent à le conserver (agriculture, aquaculture, gestion forestière...) ne sauraient être réduites ou compromises par des positions intransigeantes, et l'on s'attachera essentiellement en ce qui les concerne à vérifier l'adéquation des travaux nécessaires aux objectifs de la protection »

Voir également : **Remembrement
Travaux**

Aide financière

Des études ou des travaux en site classé peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'une aide financière du ministère chargé des sites, lorsqu'ils ont pour objet la restauration, la mise en valeur du site ou l'accueil du public, et présentent un intérêt exemplaire.

Ces aides peuvent être attribuées à des collectivités, à des associations ou à des particuliers.

La demande de subvention doit être adressée à la direction régionale de l'environnement (DIREN Rhône-Alpes). Il n'y a ni automaticité, ni taux fixe de subvention : l'opportunité et le montant de celle-ci sont évalués au cas par cas par la DIREN, en fonction de l'intérêt de l'opération, et ...des crédits disponibles !

Par ailleurs l'attribution d'une aide au titre du site classé peut permettre au maître d'ouvrage de déroger dans des cas exceptionnels au plafond légal de 80 % d'aides publiques, et donc d'être subventionné le cas échéant à plus de 80 % par divers partenaires publics sur l'ensemble d'un plan de financement.

Voir également : **Document d'orientations du site
Natura 2000**

Arbre

En site classé, la coupe ou l'abattage d'arbres isolés ou groupes d'arbres participant au caractère pittoresque des lieux, ou présentant un intérêt botanique ou historique, ainsi que l'abattage d'arbres d'alignement, sont soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

L'abattage d'arbres dans des espaces boisés protégés par un POS ou PLU, ou dans un PLU en cours d'élaboration, ainsi que les plantations effectuées sur les voiries ou les espaces publics existants, sont soumis à autorisation spéciale du préfet du département.

Voir également : **Forêt**
Monument naturel

Articulation avec les autres lois

En site classé, tous les textes de lois et règlements relevant d'autres législations continuent à s'appliquer normalement : code de l'urbanisme, code forestier, loi montagne, loi sur l'eau, etc.

Les demandes d'autorisation de travaux au titre du sites classé ne sont généralement pas instruites dès lors qu'une ou plusieurs autres législations s'opposent à la délivrance de l'autorisation finale d'occuper le sol.

Autorisation

Voir : Travaux

Avantage fiscal

Peuvent être déduites des revenus fonciers les dépenses de restauration des espaces naturels classés (plantation ou abattage d'arbres, entretien de rivière, etc.) et les dépenses d'aménagement nécessaires à l'ouverture au public (signalétique, sentiers...), hors parcs et jardins attenants à l'habitation principale.

Cet avantage fiscal s'applique aux sites naturels classés bénéficiant d'un label délivré par la Fondation du Patrimoine préalablement aux travaux. Les bénéficiaires du label ont une obligation d'ouverture du site au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Contactez le délégué départemental de la Fondation du Patrimoine :

www.fondation-patrimoine.com

Un certificat d'octroi du label Fondation du Patrimoine, le récapitulatif des travaux payés et des subventions éventuelles, ainsi que l'avis de la DIREN sur ces dépenses, doivent être joints à la déclaration de revenus.

Par ailleurs, sans passer par la Fondation du Patrimoine ni avoir besoin de ce label :

- concernant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts, et qui sont situées en site classé, les successions et donations entre vifs sont exonérées des frais de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur montant (loi DTR, décret n° 2007-746 du 9 mai 2007).

- pour les zones humides définies à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et figurant sur une liste dressée par les communes, l'exonération de la taxe sur le foncier non-bâti est portée à 100 % lorsqu'elles sont situées en site classé (loi PN, décret n° 2007- 511 du 3 avril 2007)

Les propriétés concernées doivent faire l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de protection de ces espaces.

Baignade

Le classement du site n'empêche pas les baignades. Si elles devaient être réglementées pour préserver la tranquillité du milieu naturel, ou pour des raisons de risques ou de santé publique, ce serait en application d'autres textes que la législation sur les sites classés.

Bassin

La réalisation d'un bassin de stockage des eaux, d'une retenue collinaire, d'un étang de pêche, (etc.), quelle que soit sa surface, est soumise à autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

La création d'une piscine est également soumise à autorisation au titre du site (préfecturale pour une superficie non couverte inférieure ou égale à 100 m²).

Camping caravanning

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que la création ou l'extension de terrains de camping et de caravanning, sont interdits en site classé.

Le ministre chargé des sites peut accorder une dérogation exceptionnelle, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Voir également : **Habitation Légère de Loisirs**
Mobil home

Canalisation

Les travaux d'entretien ou de réparation ordinaire des canalisations existantes ne sont soumis à aucune formalité, sous réserve de la remise en état initial des lieux.

L'installation de nouveaux tracés de canalisations, lignes ou câbles souterrains doit être autorisée par le préfet du département.

Capacité d'accueil

La gestion touristique d'un site classé doit s'effectuer dans le respect de sa capacité d'accueil. La capacité d'accueil d'un site est le nombre de visiteurs qui peuvent être accueillis sans remettre en cause son intégrité physique et ses qualités paysagères, patrimoniales ou d'ambiance. On parle également de « capacité de charge » (carrying capacity) d'un site.

Le fait de dépasser cette capacité d'accueil apporte plus d'inconvénients que d'avantages (même économiques...) à la collectivité.

Voir également : **Fréquentation**

Carrière

L'ouverture ou l'extension d'une carrière (ou d'une gravière) est soumise à autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit indiquer l'existence d'un site classé et les conséquences du classement.

Voir également : **Conséquence essentielle du classement**

Chasse et pêche

La chasse et la pêche continuent à s'exercer ...dans le cadre de la réglementation habituelle propre à ces activités.

Chemin

La restauration et l'entretien des chemins existants, sans modification d'aspect et de caractéristiques, ne sont soumis à aucune formalité particulière en site classé.

La modification des caractéristiques d'un chemin public (ex : revêtement) est soumise à autorisation spéciale du préfet du département.

Tous autres travaux, notamment la création de pistes ou chemins nouveaux, publics ou privés, doivent être autorisés par le ministre chargé des sites.

Voir également : **Piste forestière**
Route

Chien

Les chiens et tous les autres animaux, domestiques ou sauvages, continuent de circuler librement en site classé !

Clôture

L'édification ou la modification de murs ou de clôtures, quelle que soit leur hauteur ou leur composition, est soumise à autorisation spéciale du préfet du département.

La pose de clôtures pastorales traditionnelles et déplaçables (fil métallique sur piquets bois...), à des fins de délimitation de zones de pâturage, est généralement considérée comme une forme d'exploitation courante ne modifiant pas le caractère du paysage, et n'est soumise à aucune formalité particulière.

Comité de gestion

Lorsque le site a été classé, et si les enjeux de sa gestion le justifient, le préfet du département peut installer un comité de gestion ou de suivi du site, réunissant les élus locaux, les services de l'Etat, les associations, les représentants des propriétaires du site le cas échéant, et toute personne qualifiée.

Ce comité n'a pas d'attributions légales, mais son rôle sera de faciliter le dialogue entre tous les partenaires concernés par la gestion du site. Il peut également piloter la réalisation d'un document d'orientations du site.

Voir également : **Document d'orientations du site**

Commission départementale des sites

Aujourd'hui appelée « commission départementale de la nature, des paysages et des sites », elle est placée auprès du préfet du département. Elle est composée d'élus, d'administrations, de représentants de la profession agricole, d'associations, de personnalités qualifiées.

La commission départementale donne un avis au préfet. Cet avis est :

- obligatoire pour tous les travaux soumis à autorisation spéciale du ministre, et pour le classement de nouveaux sites,
- obligatoire pour toute dérogation ministérielle à l'interdiction de créer un terrain de camping ou caravaning,
- facultatif pour les travaux soumis à autorisation spéciale du préfet. Toutefois le préfet est tenu d'informer la commission des autorisations de travaux qu'il aura délivrées ou refusées.

Commission supérieure des sites

La commission supérieure des sites, perspectives et paysages siège au niveau national et donne un avis directement au ministre chargé des sites.

La consultation de la commission supérieure sur les travaux soumis à autorisation ministérielle est exceptionnelle : le ministre la saisit seulement s'il le juge utile, dans les cas particulièrement importants ou délicats. Elle est par contre consultée obligatoirement en vue des classements.

Conséquence essentielle du classement

Le décret de classement d'un site ne s'accompagne pas de l'instauration d'un règlement spécifique, comme c'est le cas par exemple pour une réserve naturelle.

La conséquence essentielle du classement est de soumettre toute modification de l'état ou de l'aspect du site à autorisation spéciale, délivrée par le ministre chargé des sites ou par le préfet du département selon l'importance des travaux. L'opportunité des projets éventuels et la définition des prescriptions applicables font donc l'objet d'un examen et d'une décision au cas par cas.

Voir également : **Objectif du classement
Travaux**

Critère de classement

La législation sur les sites classés vise la protection des sites dont la conservation ou la préservation présentent un intérêt général « du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » .

Le classement doit s'appuyer sur un ou plusieurs de ces critères.

Il peut ainsi s'appliquer à un paysage naturel, à un site géologique (géotope), mais également à un « paysage culturel » au sens de l'UNESCO, un patrimoine bâti, un ensemble urbain, un lieu de mémoire, etc.

Cueillette

La cueillette des fruits et le ramassage des champignons continuent à s'exercer librement !

Débroussaillage

Le débroussaillage est généralement considéré comme ne modifiant pas le paysage, mais comme contribuant au contraire à son maintien contre les risques d'enrichissement et d'incendie : il n'est soumis à aucune formalité particulière.

Déclaration préalable

Les travaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, lorsqu'ils se situent en site classé, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du préfet du département, après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque quelqu'un dépose en mairie une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, ce dossier tient lieu automatiquement de demande d'autorisation au titre du site classé : une demande spécifique n'est pas nécessaire. Le maire transmet le dossier au préfet.

Les délais d'instruction sont de 2 mois, portés à 3 mois en cas de consultation (exceptionnelle) de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une décision de non-opposition à la déclaration ne peut être prise par le maire qu'avec

l'accord exprès du préfet (art. R 425-17 du code de l'urbanisme).

Défrichement

Le défrichement (suppression définitive de la vocation boisée d'un espace) est soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des sites, quelle que soit sa surface.

Voir également : **Forêt**

Dépliant d'information

La DIREN Rhône-Alpes édite, depuis 1998, des dépliants d'information par sites classés. Ces dépliants tenant dans la poche ont pour vocation d'apporter un regard culturel ou scientifique (paysage, géologie, histoire, nature, etc.) sur chaque site, et de le faire mieux connaître aux visiteurs.

La collection comporte aujourd'hui une trentaine de dépliants, disponibles gratuitement sur demande auprès de la DIREN Rhône-Alpes, de même qu'une carte régionale des sites inscrits et classés au format carte routière (2006).

Document d'orientations du site

Lorsque le site a été classé, et si les enjeux de sa gestion le justifient, un « document d'orientations » peut être établi en concertation entre l'Etat et les divers acteurs concernés, pour préciser les objectifs à prendre en compte en matière de mise en valeur des lieux, de qualité architecturale, de bonnes pratiques sylvicoles, de maîtrise de la fréquentation, etc.

Un tel document ne peut avoir de portée réglementaire, et n'engage pas les autorisations ministérielles ou préfectorales ultérieures, qui doivent rester basées juridiquement sur un examen au cas par cas des dossiers. Mais ce document d'orientations peut aider à cadrer les initiatives locales, les financements éventuels, et la continuité des critères d'autorisation. Dans cette optique, il est souhaitable que ce document soit soumis pour avis et observations à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au ministre chargé des sites.

Des documents de caractère plus informatif ou pédagogique peuvent également être élaborés en direction des propriétaires.

Voir également : **Aide financière**
Comité de gestion

Domaine skiable

La pratique du ski elle-même, ou d'autres modes de « glisse » (sans aménagement de pistes), n'est pas réglementée par la législation sur les sites.

Les travaux d'aménagement du domaine skiable – création de pistes, terrassements, équipements, défrichements, etc. - sont soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

Dossier

Il n'existe pas de formulaire pour une demande d'autorisation spéciale en site classé. Le dossier fourni doit apporter « toutes informations permettant d'évaluer l'état et l'aspect des lieux avant et après travaux » : plan de situation au 1/25000°, plan de masse, état boisé, plans, coupes et façades du projet, photographies, photomontages ou perspectives, traitement paysager, incidences indirectes (circulation, nuisances...), modalités de chantier, etc.

Lorsque des travaux soumis à autorisation ministérielle sont accompagnés d'opérations relevant de décision préfectorale, celles-ci doivent être précisément décrites, et considérées comme susceptibles d'évocation par le ministre afin que le traitement du terrain considéré fasse l'objet d'une seule décision.

La demande doit être adressée :

- dans le cas général, au préfet du département
- par exception, au maire pour les travaux soumis à déclaration préalable, permis de construire, d'aménager ou de démolir en application du code de l'urbanisme.

Dans le cas ci-dessus des travaux relevant du code de l'urbanisme, les pièces requises pour l'autorisation spéciale au titre du site sont celles prévues par les formulaires d'urbanisme (CERFA). Toutefois il est conseillé de développer spécialement la notice et le contenu paysager de la demande dans l'optique de l'autorisation spéciale : il faut que le dossier soit non seulement complet (sur la forme), mais également convaincant !

Voir également : **Déclaration préalable**
Natura 2000
Permis de construire, d'aménager, de démolir
Question à poser

Elevage

Le maintien des activités d'élevage ou d'alpage en site classé est souhaitable, car elles constituent un moyen essentiel d'entretien des paysages, notamment en zone de montagne. Le classement contribue à la pérennité de ces activités en limitant les risques de spéculation foncière.

L'activité pastorale traditionnelle et l'entretien normal des bâtiments d'élevage ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site ne sont soumis à aucune formalité au titre du site classé : ils continuent à se dérouler librement.

Les travaux liés à l'activité d'élevage et qui ont pour effet de modifier l'état ou l'aspect du site (comme le défrichage, la création d'un nouveau bâtiment, d'une piste pastorale...) sont soumis à autorisation spéciale, délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet du département selon la nature des travaux.

La circulaire MATE/DNP du 20 octobre 2000 précise que « les activités dont les effets passés et présents confèrent au site son caractère et contribuent à le conserver (agriculture, aquaculture, gestion forestière...) ne sauraient être réduites ou compromises par des positions intransigeantes, et l'on s'attachera essentiellement en ce qui les concerne à vérifier l'adéquation des travaux nécessaires aux objectifs de la protection »

Voir également : **Clôture**
Travaux

Enquête

Le projet de classement d'un site est mis à la disposition du public dans le cadre d'une enquête administrative (registre en mairie), à l'occasion de laquelle tous les citoyens, organismes, associations, etc., peuvent faire part de leurs observations.

Une fois que le site est classé, aucune enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) touchant le site ne peut être engagée sans que le ministre chargé des sites ait été appelé à présenter ses observations à ce sujet, et qu'elles soient jointes au dossier mis à l'enquête. Les travaux visés par la DUP restent en tout état de cause soumis ultérieurement à autorisation spéciale au titre du site classé.

Enseigne

L'apposition d'enseignes en site classé est soumise à autorisation du maire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

Voir également : **Pré-enseigne**
Publicité

Eolienne

L'installation d'éoliennes en site classé est soumise à autorisation spéciale du préfet du département en dessous de 12 m de haut, à autorisation ministérielle au delà.

Du fait de leur taille et de leur impact visuel, les grandes éoliennes actuelles induisent généralement une modification radicale de l'aspect d'un site. Quel que soit leur intérêt par ailleurs en termes de développement durable, cet impact paysager rend improbable leur autorisation en site classé.

Escalade

voir : **Activité sportive**

Faune

Le classement d'un site n'entraîne aucune protection ou gestion particulière de la faune sauvage. De même l'introduction ou la réintroduction d'espèces animales sauvages ou domestiques est régie par divers textes sur la protection de la nature, mais pas par la législation sur les sites classés.

Si des mesures de préservation de certaines espèces de faune ou de leur habitat naturel sont jugées souhaitables par rapport à la fréquentation (tout ou partie de l'année), elles peuvent être fixées par un arrêté préfectoral de biotope se superposant au site classé.

Voir également : **Chasse et pêche**
Natura 2000

Forêt

On considère généralement que ne modifient pas l'aspect initial du site les interventions relevant de l'« entretien » traditionnel des peuplements, par exemple : coupes de régénération naturelle sur semis acquis, coupes de jardinage et d'amélioration, coupes sanitaires de superficie limitée, coupes de chablis, coupes de taillis, reboisements sans substitution d'essence dominante, etc. Elles ne sont donc soumises à aucune formalité au titre du site classé. La liste des travaux concernés est à préciser en fonction des caractéristiques de chaque site, par exemple dans le document d'orientations du site.

En revanche, modifient l'aspect du site, et sont soumises à autorisation spéciale, notamment les opérations suivantes :

- défrichage, quelle que soit sa surface
- coupe à blanc ayant un impact sur le paysage
- plantation de terrains initialement non boisés
- reboisement avec substitution d'essences dominante
- création ou modification d'une piste forestière

La circulaire MATE/DNP du 20 octobre 2000 précise que « les activités dont les effets passés et présents confèrent au site son caractère et contribuent à le conserver (agriculture, aquaculture, gestion forestière...) ne sauraient être réduites ou compromises par des positions intransigeantes, et l'on s'attachera essentiellement en ce qui les concerne à vérifier l'adéquation des travaux nécessaires aux objectifs de la protection »

.../...

Par ailleurs la réalisation d'un plan de gestion forestière ou autre document de gestion forestière sur un territoire donné facilite grandement l'application de ce principe d'autorisation, et évite l'instruction de demandes au coup par coup : dès lors que le document de gestion forestière a été approuvé par le ministre au titre du site classé, toutes les opérations inscrites et conformes à ce plan n'ont plus à faire l'objet de formalités particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent qu'il s'agisse de forêts publiques ou privées.

Voir également : **Document d'orientations du site**
Piste forestière

Fréquentation

Le classement n'a pas d'effets réglementaires sur l'accès et sur la circulation des personnes. Cependant, il peut conférer au site une notoriété supplémentaire, qui entraîne une augmentation de sa fréquentation par le public, créant éventuellement des risques accrus de dégradation des lieux, de l'ambiance ou de la sécurité.

Des stratégies de gestion de la fréquentation peuvent être étudiées (signalétique, mise en défens de certains secteurs, etc.), et des aménagements spécifiques d'accueil du public peuvent être autorisés dans le respect du caractère et de la capacité d'accueil du site.

.../...

Les aménagements permanents ne doivent pas être dimensionnés en fonction des pointes de fréquentation. On privilégiera les aménagements réversibles ou conçus de manière à laisser le site dans l'état le plus naturel ou authentique possible en temps ordinaire.

Les grands sites classés de notoriété nationale, souvent victimes des impacts d'une surfréquentation touristique, peuvent faire l'objet d'opérations spécifiques de requalification et de mise en valeur, dites « opérations grands sites » (OGS).

Voir également : **Accès**
Capacité d'accueil
Document d'orientations du site

Graffiti et autres dégradations

Les sites classés fortement fréquentés souffrent parfois des entreprises artistiques des randonneurs, promeneurs, ou visiteurs, qui par exemple en gravant les écorces marquent les arbres de xylographes. Des tags et graffitis ont également comme cibles les parois rocheuses, les murs de bâtiments...

Le fait de « détruire, mutiler ou dégrader » un site classé constitue un délit, qui expose son auteur à des sanctions pénales. Est considéré notamment comme une mutilation le prélèvement (sauf autorisation spéciale) d'éléments caractéristiques des lieux tels que fossiles, cristaux, minéraux, concrétions, petit patrimoine rural, éléments d'architecture, etc.,

Certaines dégradations peuvent découler simplement d'un manque d'information du public sur la sensibilité du site. Il est possible, à titre préventif, de mettre en œuvre un programme d'information du public sur la richesse et la fragilité du patrimoine ou du milieu naturel (signalétique, dépliants...), avec la collaboration de tous les acteurs concernés : fédérations sportives, associations, etc.

Voir également : **Fréquentation**
Juge
Police du site

Grotte

La législation sur les sites classés peut permettre d'assurer la protection du milieu souterrain, pour son intérêt géologique ou culturel. Cependant, la protection de la surface d'un site n'entraîne pas automatiquement la protection des cavités se situant dans le sous-sol. Pour être protégée en tant que telle, une cavité doit faire l'objet d'un classement explicite.

Habitation légère de loisirs

La construction d'une habitation légère de loisirs (HLL) dans un site classé, y compris à l'intérieur d'un camping existant, est soumise à autorisation spéciale du préfet de département.

Voir également : **Camping caravanning**

Hydrologie, hydraulique

Si le maintien des propriétés mécaniques, physiques ou chimiques d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une zone humide justifie une intervention d'aménagement, le site classé n'est pas un obstacle : selon les cas, cette intervention sera dispensée d'autorisation (cas d'un entretien courant ne modifiant pas l'aspect du site), ou sera autorisée par le ministre chargé des sites ou par le préfet, après évaluation de son impact prévisible et des précautions nécessaires.

En sites naturels, l'emploi de techniques dites de « génie végétal » est conseillé.

Indemnisation des propriétaires

Le classement d'un site peut donner lieu à indemnité au profit de propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice « direct, matériel et certain ».

Cette indemnisation n'est due que dans les cas où le décret de classement comporte une obligation pour les propriétaires de modifier l'état des lieux ou l'utilisation qui en est faite au jour du classement (par exemple, l'obligation de cesser d'exploiter une carrière).

Infrastructure

Tous les projets d'infrastructures et d'ouvrages d'art à l'intérieur d'un site classé - qu'ils soient ferroviaires, routiers, fluviaux, aéroportuaires, etc. - sont soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

Voir également : **Réseau aérien**
Route

Installation temporaire

L'impact et les modalités des installations de chantier doivent être examinés dans le cadre de l'autorisation spéciale des projets correspondants.

La création en site classé d'autres aménagements ou installations temporaires - tels que chapiteau, stand, buvette, toilettes, tribune, etc. - est soumise à autorisation spéciale du préfet du département, limitée à une durée maximale de 15 jours (pouvant être portée à 3 mois dans certains cas : manifestations culturelles, sportives...).

Les lieux doivent être remis en état.

Voir également : **Publicité**

Juge

Une infraction à la législation sur les sites classés (travaux sans autorisation, dégradation du site...) constitue un délit : elle relève du tribunal correctionnel pénal et non d'une simple contravention.

Les éventuels recours contentieux relatifs à une décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de travaux en site classé sont traités par le juge administratif (tribunal administratif, recours possible en conseil d'Etat).

Label

Le classement au titre des sites n'est pas seulement une mesure de protection, c'est aussi un label qui contribue à la valorisation du territoire concerné. Dès lors qu'un site est classé, il peut être signalé au public par le logo ci-dessous, associé à la signalétique routière et aux moyens d'information divers :



Par ailleurs un label particulier « Grand Site de France » peut être attribué aux grands sites classés, de notoriété nationale, qui répondent à des critères de gestion exemplaire dans l'esprit du développement durable, généralement suite à la mise en œuvre d'une « opération grand site ». Le label Grand Site de France est délivré par le ministre chargé des sites pour une durée de 6 ans renouvelable.

Enfin un label de la Fondation du Patrimoine, ouvrant droit à des avantages fiscaux, peut également être attribué aux sites naturels classés ouverts au public.

Voir également : **Avantage fiscal**
Fréquentation

Limite du site

Pour connaître les limites cadastrales d'un site classé, on peut consulter l'annexe « servitudes » du plan d'occupation des sols (POS) ou du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Contrairement au cas des monuments historiques, le périmètre d'un site classé ne s'accompagne d'aucun rayon ou périmètre de protection de ses abords : à l'intérieur des limites du site le principe d'autorisation spéciale s'applique, à l'extérieur il ne s'applique pas.

La jurisprudence du conseil d'Etat a toutefois établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site classé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

Il est possible, pour l'information du public ou des intervenants éventuels, de marquer les entrées du site classé par des panneaux indicateurs conformes à la charte graphique des sites classés.

Voir également : **Monument naturel**
Plan local d'urbanisme

Lotissement

Les lotissements autres que ceux soumis à permis d'aménager doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du préfet du département. Ceux soumis à permis d'aménager relèvent d'une autorisation ministérielle.

Voir également : **Permis de construire, d'aménager, de démolir**

Mobil home

L'installation d'une résidence mobile de loisirs (« mobil home ») et de réseaux dans un site classé, y compris à l'intérieur d'un camping existant, modifie l'état des lieux et est soumise à autorisation spéciale.

Toutefois la commission supérieure des sites a adopté une résolution défavorable à une telle évolution des campings lors de sa séance du 8 mars 2007, ce qui rend improbable ce type d'autorisation.

Voir également : **Camping caravanning**

Mobilier urbain ou touristique

L'installation de mobilier urbain (cabines, bancs, lampadaires, etc.) ou, par assimilation, de mobilier touristique (tables de pique-nique, tables d'orientation, panneaux d'information, etc.), est soumise à autorisation spéciale du préfet du département.

Voir également : **Voirie, espaces publics**

Monument historique

Ne pas confondre site classé et monument historique classé. La législation sur les monuments historiques est indépendante de la législation sur les sites et relève du ministère de la Culture.

Le périmètre ou rayon de 500 m de protection des abords des édifices inscrits et classés au titre des monuments historiques continue à s'appliquer en site classé. Les deux protections s'ajoutent. L'architecte des Bâtiments de France étant compétent pour les deux législations, il veille à la cohérence des prescriptions émises.

Monument naturel

Les lois du 21 avril 1906 puis du 2 mai 1930 visaient le classement de sites, mais également de « monuments naturels » de caractère plus ponctuel, tels que mégalithes, cascades, arbres remarquables ou arbres de la liberté, etc. Ce terme de monument naturel est peu utilisé aujourd'hui, mais en tout état de cause le code de l'environnement ne fait pas de distinction pratique entre site et monument naturel classés : les mêmes dispositions s'appliquent.

Il n'existe pas, autour des monuments naturels classés, un rayon de 500 m de protection de leurs abords comme c'est le cas pour les monuments historiques. Il est nécessaire toutefois de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés dans les abords d'un monument naturel classé, leur incidence sur la perception et l'intérêt de ce patrimoine, ou sur la fragilité des arbres protégés.

Natura 2000

Il n'y a pas double usage, mais bien complémentarité, entre le classement d'un site et sa désignation éventuelle au sein du réseau européen Natura 2000.

Le classement est un outil de protection générale du paysage ou du patrimoine, alors que Natura 2000 est un outil contractuel de gestion concernant exclusivement certaines espèces de faune ou de flore et leur habitat naturel.

Sous cet angle particulier, la politique européenne Natura 2000 participe déjà à la mise en valeur de nombreux grands sites classés de la région (contrats Natura 2000).

Les travaux prévus dans un contrat ou un « document d'objectifs » Natura 2000 restent soumis à autorisation spéciale au titre du site classé, mais ils peuvent faire l'objet d'une autorisation d'ensemble du ministre chargé des sites au stade de l'approbation du document d'objectifs.

Dans le cas de travaux non prévus par un contrat Natura 2000, leur instruction est coordonnée par la DIREN entre les deux dispositifs : une note d'évaluation d'incidence sur les enjeux Natura 2000 (art L 414-4 du code de l'environnement) doit être jointe à la demande d'autorisation au titre du site classé.

Neige

Les opérations de déneigement ne sont soumises à aucune formalité particulière.

Objectif du classement

Le classement constitue une reconnaissance nationale de l'intérêt du site. C'est donc un label.

Il a également pour objectif d'assurer la conservation de ce patrimoine à long terme, au bénéfice des générations futures.

Il impose de maintenir les caractéristiques et les qualités (paysagères, architecturales, historiques, etc.) qui ont motivé la désignation du site, ce qui n'exclut pas toute intervention.

En site naturel, l'autorisation spéciale de travaux reste en principe l'exception. Elle doit permettre la poursuite des activités humaines, agricoles ou forestières traditionnelles qui ont façonné le paysage, les actions de réhabilitation architecturale, de mise en valeur du site, d'accueil du public.

La procédure d'autorisation au titre du site classé, si elle est perçue parfois comme une complication, constitue aussi pour les collectivités locales une aide technique et une garantie pour assurer la qualité des aménagements réalisés, et leur conformité à l'« esprit des lieux ».

Permis de construire, d'aménager, de démolir

En site classé, les travaux soumis à permis de construire, d'aménager ou de démolir au titre du code de l'urbanisme sont également soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque quelqu'un dépose en mairie une demande de permis au titre du code de l'urbanisme, ce dossier (en cinq exemplaires) tient lieu de demande d'autorisation au titre du site classé : une demande spécifique n'est pas nécessaire. Le maire transmet le dossier au préfet.

Par ailleurs le maire informe le pétitionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, de la prolongation du délais d'instruction du permis en site classé, et du fait que le défaut de notification d'une autorisation dans les délais vaudra décision implicite de rejet (art. R 424-2-a du code de l'urbanisme). La durée maximale d'instruction est légalement de un an, mais dans la pratique elle est nettement plus courte, souvent de l'ordre de 5 à 6 mois.

Le permis reste délivré par le maire (si la commune est dotée d'un PLU ou d'un POS), mais après autorisation spéciale du ministre chargé des sites. En l'absence de cette autorisation dans les délais, le maire délivre un refus de permis.

Piste forestière

L'entretien et la réparation ordinaire des pistes forestières ne sont soumis à aucune formalité au titre du site dès lors qu'il n'y a pas modification de l'aspect initial des lieux (c'est à dire des caractéristiques des tracés, emprises, profils, nature des sols...).

Pour toute modification de ces caractéristiques une autorisation spéciale du préfet du département est nécessaire.

La création de pistes nouvelles, l'extension de pistes existantes, la création de plate-formes de stockage ou de chantier doivent être autorisées par le ministre chargé des sites, qu'elles soient publiques ou privées.

La réalisation d'un plan de desserte forestière sur un territoire donné facilite grandement l'application de ce principe d'autorisation, et évite l'instruction de demandes au coup par coup : lorsque le plan de desserte forestière a été approuvé par le ministre au titre du site classé, tous les aménagements inscrits et conformes à ce plan n'ont plus à faire l'objet de formalités particulières.

Plan local d'urbanisme

Les sites classés doivent obligatoirement être reportés parmi les servitudes d'utilité publique figurant en annexe du POS ou du PLU des communes concernées. Lorsque un nouveau site est créé, le report de la servitude se fait par une simple procédure de mise à jour.

Les dispositions du POS ou du PLU continuent de s'appliquer à l'intérieur du site classé, mais ne préjugent pas de la constructibilité des terrains au titre du site, ou des prescriptions supplémentaires susceptibles d'accompagner une autorisation. Les deux dispositifs s'ajoutent.

Pour une information cohérente du public en amont, il convient donc que le zonage appliqué au site classé dans le PLU soit concerté entre la collectivité et les services chargés des sites (SDAP, DIREN).

Voir également : **Arbre**
Limite du site

Police des sites

Les procès-verbaux d'infraction à la législation sur les sites peuvent être dressés notamment par les inspecteurs des sites (DIREN), par les gendarmes, par les officiers ou enquêteurs de police, par les gardes champêtres, par les agents de l'ONF (gardes forestiers), de l'ONCFS (gardes-chasse), de l'ONEMA (gardes-pêche)...

L'Administration bénéficie d'un droit de visite auquel l'occupant ne peut s'opposer.

Lorsqu'une infraction à la législation sur les sites a été constatée par procès-verbal, un arrêté interruptif des travaux peut être pris par le maire ou, à défaut, par le préfet, en l'attente du jugement du tribunal.

Voir également : **Juge**

Poteau, pylône...

L'installation d'objets tels que poteaux, pylônes, mâts, antennes, monuments, œuvres d'art (etc.) d'une hauteur inférieure à 12 mètres est soumise à autorisation spéciale du préfet du département.

Pour les ouvrages de dimension supérieure, c'est le ministre chargé des sites qui peut autoriser.

Voir également : **Eolienne**
Réseau aérien

Pré-enseigne

Les pré-enseignes sont interdites en site classé.

Des dérogations sont cependant possibles en agglomération, pour les activités situées dans le site classé et liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, à raison d'une pré-enseigne par établissement et de dimensions limitées (1 x 1,5 m maximum).

Voir également : **Enseigne
Publicité**

Propriété privée

Le classement d'un site n'entraîne en soi aucune expropriation : les propriétaires de terrains et de bâtiments restent propriétaires de leurs biens après le classement (si nécessaire le décret de classement pourrait prévoir une expropriation, mais c'est très rare).

Voir également : **Accès
Indemnisation des propriétaires**

Publicité

La publicité est rigoureusement interdite en site classé, quelle que soit sa forme.

Voir également : **Enseigne**
Pré-enseigne

Question à poser ?

Des renseignements complémentaires sur les effets du classement, ou des conseils concernant un projet ou la gestion d'un site classé, peuvent être obtenus auprès des services de l'Etat suivants :

- au chef-lieu du département : auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP – architecte des Bâtiments de France), chargé notamment de l'examen des demandes d'autorisations préfectorales.

- au niveau régional : auprès de la direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes (DIREN – inspecteurs des sites), chargée notamment de l'examen des demandes d'autorisations ministérielles. Ses coordonnées sont les suivantes :

DIREN Rhône-Alpes
208 bis rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03
tel : 04 37 48 36 01
e-mel : diren@rhone-alpes.ecologie.gouv.fr

Il est recommandé de consulter ces services le plus en amont possible des projets.

Randonnée

La randonnée et la promenade s'exercent librement, qu'elles soient à pied, à cheval, en ski ou en raquettes. C'est bien une vocation des sites classés que d'inciter à la promenade ...sous réserve des droits de propriété.

Voir également : **Accès**
Responsabilité

Remembrement

Les opérations d'aménagement foncier sont souvent accompagnées de travaux connexes qui peuvent avoir un impact sensible sur le paysage (suppression de réseaux de haies, défrichage, drainage, création de chemins, etc.).

En site classé, les travaux connexes prévus par les commissions d'aménagement foncier sont soumis à autorisation spéciale.

Voir également : **Travaux**

Remontée mécanique

L'entretien ou la rénovation d'une remontée mécanique existante (sans modification d'aspect, de tracé, ni de capacité) ne nécessite pas de formalité particulière au titre du site classé. L'installation d'une remontée mécanique nouvelle est soumise à autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

Voir également : **Domaine skiable**

Réseau aérien

Les lignes ou réseaux électriques ou téléphoniques nouveaux doivent obligatoirement être enfouis (dérogation exceptionnelle possible en cas d'impossibilité technique impérative). Les lignes électriques d'une tension inférieure à 19000 volts peuvent toutefois être posées en utilisant les techniques de réseaux torsadés en façade d'habitations.

Responsabilité

La législation sur les sites classés ne change en rien les principes généraux de responsabilité. Les propriétaires sont tenus d'assurer la sécurité des personnes sur les terrains ouverts au public.

Route

Les travaux d'entretien ou de réparation ordinaire des routes ne sont soumis à aucune formalité au titre du site classé, dès lors qu'ils ne modifient pas l'aspect initial des lieux (c'est à dire les caractéristiques des tracés, profils, emprises, revêtements, plantations, traitement paysager des abords, murs ou murets, etc.).

Pour une modification de ces caractéristiques, ou la création de plantations, une autorisation spéciale du préfet du département est nécessaire. Une évocation ministérielle sera justifiée si la modification transforme substantiellement le caractère pittoresque ou historique du site (ex : élargissement des routes de montagne...).

Pour la création d'une route nouvelle, une extension de route existante, la création ou l'extension d'une aire de service ou de stationnement, quelle que soit sa capacité, ou la suppression de plantations d'alignement, l' autorisation spéciale du ministre chargé des sites est nécessaire.

La création d'une route nouvelle étant rarement compatible dans son principe avec la préservation du caractère initial des lieux, il est conseillé d'éviter les projets de routes empruntant un site classé !

Voir également : **Arbre**

Signalétique

La mise en place de panneaux d'information, dans le cadre d'un plan de signalétique du site, peut utilement participer à la valorisation et à la bonne gestion de celui-ci. Elle doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du préfet du département, et se conformer à la charte graphique des sites classés.

Voir également : **Aide financière**
Document d'orientations du site
Label
Mobilier urbain ou touristique

Site inscrit

Ne pas confondre site classé et site inscrit.

L'inscription est une protection beaucoup plus légère que le classement : elle se traduit essentiellement par la consultation pour avis de l'architecte des Bâtiments de France sur tous les travaux. Outre ce rôle d'orientation, l'inscription permet un contrôle strict des démolitions.

L'inscription est aujourd'hui relayée soit par le classement pour les sites naturels, soit par les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) pour les ensembles bâtis.

Spéléologie

Voir : **Activité sportive**
Grotte

Survol

Le classement ne régleme nte pas le survol du site par hélicoptère ou autres aéronefs.

Terrassement

Les affouillements et exhaussements de sol d'un maximum de 2 m de haut ou de profondeur, et de moins de 100 m², sont soumis à autorisation spéciale du préfet du département.

Les affouillements et exhaussements qui dépassent ces dimensions, ainsi que la création ou suppression de murs de soutènement, sont soumis à autorisation du ministre chargé des sites.

Texte de référence

Code de l'environnement :

articles L 341-2 à L 341-22.

article L 581-4 (publicité)

article R 341-10 (autorisations préfectorales)

Code de l'urbanisme :

article R 425-17 (décisions d'urbanisme)

article R 443-9 (camping caravanning)

Travaux

Tous les travaux modifiant un site classé « dans son état ou dans son aspect » sont soumis à autorisation spéciale :

- du ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art L 341-10 du code de l'environnement),
- ou du préfet du département, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, pour une liste de travaux de moindre importance (art R 341-10 du code de l'environnement : Il s'agit notamment des travaux soumis à déclaration ou dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, des installations temporaires, clôtures...)

Ce principe d'autorisation spéciale s'applique à tous les types de travaux, publics ou privés, qu'ils fassent déjà par ailleurs l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, du code forestier, etc., ou qu'ils ne fassent l'objet d'aucune procédure administrative déjà prévue. Une bonne information des propriétaires du site est donc nécessaire.

Voir également : **Déclaration préalable**

Dossier

Permis de construire, d'aménager, de démolir

Question à poser

...et les autres rubriques de ce guide !

Urgence

Il n'existe pas de procédure d'autorisation en urgence dans le cadre de la législation sur les sites classés.

En revanche, la procédure « de péril » prévue par l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales continue à s'appliquer en site classé : en cas de menace grave pour la sécurité publique, le maire est toujours fondé à prendre par arrêté, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'état d'un immeuble, d'un arbre, d'une falaise, d'une route, etc.

Si l'urgence de la décision ne permet pas de procéder à une instruction normale au titre du site, il importe de consulter le préfet et les services de l'Etat concernés (SDAP, DIREN).

Véhicule à moteur

Le classement ne régleme nte pas la circulation des véhicules à moteur : 4x4, moto tout terrain, scooter des neiges, quad...

Néanmoins, un conducteur qui occasionnerait des dégradations manifestes des lieux (ravinement, pollution, tracé de piste, etc.) serait passible de poursuites pénales.

D'autre part la loi du 3 janvier 1991 sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels continue à s'appliquer en site classé : elle permet au maire d'interdire l'accès de certaine voies ou de certains secteurs de la commune, si la circulation est de nature à compromettre « la protection des paysages ou des sites ou leur mise en valeur ».

Vélo

Le classement ne régleme nte pas la circulation des vélos ou VTT.

L'aménagement de pistes cyclables ou de « véloroutes » en sites classés est soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

Voir également : **Activité sportive**

Voirie, espace public

Les travaux d'entretien et de réparation ordinaire de la voirie ne sont soumis à aucune formalité dès lors qu'ils ne modifient pas l'aspect initial des lieux (c'est à dire les caractéristiques des tracés, profils, emprises, aspect des sols, mobilier urbain, traitement paysager, murs ou murets, etc.).

Les modifications des caractéristiques des voies ou espaces publics, ainsi que les plantations sur ces voies ou espaces, sont soumises à autorisation spéciale du préfet du département. Une évocation ministérielle sera justifiée si la modification transforme substantiellement l'intérêt pittoresque ou l'identité historique du site (par exemple : changement du type de composition urbaine ou paysagère d'une place...).

Tous autres travaux de voirie, publics ou privés, notamment la création ou l'extension de voies, et la création ou l'extension d'aires de stationnement (quelle que soit leur capacité), sont soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

Voir également : **Arbre**
Mobilier urbain ou touristique

Xylographe ...

(ne pas confondre avec xylophone)
Voir : **Graffiti et autres dégradations**

Y a-t-il un intérêt économique au classement ?

Le label site classé contribue généralement à signaler et à valoriser le site auprès du grand public et des professionnels du tourisme.

Le statut classé du site peut également constituer un critère ou une garantie, pour l'Etat ou d'autres partenaires (Europe, région, département, plan Loire, plan Rhône...) afin de faire converger un certain nombre d'aides financières vers une opération de mise en valeur des lieux, ou soutenir les activités qui contribuent à l'identité du paysage : aides agri-environnementales (MAE), complémentarité avec un label AOC, etc.

La qualité exigée pour les travaux effectués dans ces espaces, qu'il soit fait appel aux techniques traditionnelles ou à des procédés modernes, leur donne valeur d'exemple et peut favoriser le maintien et la croissance des entreprises compétentes.

Enfin le classement a pour but d'assurer le maintien de la valeur et de l'attractivité du site à long terme, au bénéfice des générations futures, dans l'esprit du développement durable.

Voir également : **Aide financière**
Avantage fiscal
Document d'orientations du site

Zonage

A l'intérieur du site classé, l'application de la loi ne peut donner lieu à un zonage particulier : le régime d'autorisation s'applique de façon uniforme et identique sur tout le territoire protégé.

Voir également : **Plan local d'urbanisme**